

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jacques Neiryneck et consorts - Justice fiscale pour l'imposition à la source

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 22 avril 2013 à la salle de conférences du SCRIS, rue de la Paix 6, à Lausanne. Elle était composée de Mme Christa Calpini, de MM. François Debluë, Frédéric Grognez, Gérard Mojon, Samuel Bendahan, Philippe Randin, Michel Miéville, Patrick Vallat, Jacques Neyrinck, Olivier Kernen (remplaçant Hugues Gander), Michel Renaud (remplaçant Denis-Olivier Maillefer), Philippe Ducommun (remplaçant . Claude-Alain Voiblet), ainsi que du soussigné, confirmé dans sa fonction de président et rappirteur.

M. Pascal Broulis, chef du DFIRE, y était accompagné de M. Pierre Curchod, responsable de la division juridique et législative de l'ACI.

Le Secrétariat général y était représenté par M. Jérôme Marcel, qui a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que les permis B sont imposés à la source suivant un barème croissant, le salaire brut et la composition familiale, ce qui donne un pourcentage à percevoir sur le montant taxable.

Le motionnaire connaît des cas d'erreurs lourdes commises au détriment de l'employé. Il en cite deux, avec dans un cas un taux de taxation de 8,71% au lieu de 1,71%. Or, si l'Etat a connaissance d'une erreur de taxation en sa défaveur, il peut réagir. Passé le 31 mars, il n'accepte aucune correction en faveur du travailleur taxé.

Le motionnaire demande que le Conseil d'Etat prenne les dispositions nécessaires pour que les travailleurs étrangers soient protégés contre les retenues exagérées. Peut-être n'est il pas nécessaire de changer la loi et qu'une simple circulaire ou modification réglementaire suffit pour répondre à cette demande.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DFIRE rappelle que cette question est plus complexe qu'elle n'en a l'air.

En principe, l'impôt à la source n'est pas un impôt qui perdure, quand on change de permis de travail ou que les revenus dépassent un certain montant, on est inscrit au rôle ordinaire.

Si l'on voulait contrôler l'ensemble des 70'000 déclarations annuelles faites au régime de l'impôt à la source et inverser ainsi le fardeau de la preuve, il faudrait engager 35 ETP supplémentaires.

Si les personnes concernées demandent une correction, avant le 31 mars, la correction est effectuée.

Si le motionnaire retire son intervention, il est prêt à faire une information cette année encore aux employeurs en leur rappelant leurs obligations.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE ET BIEN FONDÉ DE LA MOTION

Un député, qui a dirigé une PME d'une quinzaine de personnes pendant 20 ans, a presque toujours eu des employés taxés à la source.

Il considère que l'organisation administrative est bonne et simple. Il estime que les cas cités par le motionnaire relèvent de la négligence ou d'une mauvaise information de l'employeur. Tout changement de statut peut être annoncé et les problèmes relèvent de mauvaises relations entre l'employeur et ses employés.

Les intervenants considèrent qu'il incombe aux employeurs de présenter des décomptes exacts, que l'employé à intérêt à présenter une situation familiale exacte, pouvant amener des allocations et un moindre impôt ou encore que ces cas concernent surtout des micro-entreprises et des temps de travail courts.

Toutefois, le motionnaire précise qu'un de ces cas concerne une grande entreprise de distribution.

Il est encore précisé qu'en cas de découverte d'une erreur en défaveur de l'Etat, c'est l'employeur qui est responsable du paiement complémentaire.

Devant l'ensemble des interventions à caractère plutôt négatif et la promesse du chef du DFIRE d'un courrier aux employeurs leur rappelant leurs obligations, le motionnaire déclare finalement retirer sa motion

Lausanne, le 23 mai 2013

Le rapporteur :
(signé) *Daniel Brélaz*